

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Expulsion d'un étranger hors de France

L'expulsion est une mesure de police administrative visant à éloigner un étranger du territoire français. Elle est prononcée dans des situations très graves, liées à la protection de l'ordre public ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'État. Elle est prise par le préfet ou par le ministre de l'intérieur. L'étranger peut être renvoyé de force dans son pays d'origine ou dans un autre pays. Quels motifs et comment se déroule la procédure d'expulsion ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Dans quels cas un étranger peut-il être expulsé hors de France ?

Vous pouvez être expulsé hors de France si vous êtes étranger et que vous représentez une menace grave pour la sûreté de l'État ou l'ordre public. Vous pouvez être expulsé même si vous êtes en situation régulière en France. La menace est évaluée par l'administration en fonction de votre comportement : violences, trafic de drogue, incitation au terrorisme, etc. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Des exceptions existent pour certaines catégories de ressortissants, qui peuvent bénéficier d'une protection.

Vos liens privés et familiaux en France ou votre état de santé, par exemple, peuvent empêcher que vous soyez expulsé. Mais vos liens privés et familiaux en France ou votre état de santé ne vous protègent pas totalement d'une expulsion. La mesure reste possible et elle est proportionnée à la menace que vous représentez.

Les motifs de votre expulsion varient en fonction de la combinaison de différents paramètres, notamment de votre durée de présence en France.

Si vous êtes arrivé en France avant l'âge de 13 ans et y résidez habituellement, vous bénéficiez d'une protection dite quasi absolue. Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé dans les cas suivants :

Comportements terroristes ou compromettant les intérêts fondamentaux de l'État

Actes de provocation délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre 1 personne ou un groupe de personnes

Violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ou dans les cas suivants :

Vous avez déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits passibles d'au moins 5 ans de prison ou 3 ans en récidive de crimes ou délits punis de la même peine

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Les motifs de l'expulsion varient selon votre situation familiale.

Si vous êtes présent depuis plus de 10 ans en France avec un titre de séjour valide (sauf si ce titre est une carte de séjour étudiant), vous bénéficiez d'une protection dite relative. Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. Ou dans l'un des cas suivants :

Vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de 3 ans ou plus d'emprisonnement

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous résidez régulièrement en France depuis plus de 10 ans et êtes marié depuis au moins 4 ans à un Français, vous bénéficiez d'une protection dite quasi absolue. Votre époux doit avoir conservé la nationalité française. La communauté de vie doit toujours être effective.

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé dans les cas suivants :

Comportements terroristes ou compromettant les intérêts fondamentaux de l'Etat

Actes de provocation délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre 1 personne ou un groupe de personnes

Violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ou dans les cas suivants :

Vous avez déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits passibles d'au moins 5 ans de prison ou 3 ans en récidive de crimes ou délits punis de la même peine

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous résidez régulièrement en France depuis plus de 10 ans et êtes marié depuis au moins 4 ans à un étranger résidant en France depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans, vous bénéficiez d'une protection dite quasi absolue . La communauté de vie doit toujours être effective.

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé dans les cas suivants :

Comportements terroristes ou compromettant les intérêts fondamentaux de l'Etat

Actes de provocation délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre 1 personne ou un groupe de personnes

Violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ou dans les cas suivants :

Vous avez déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits passibles d'au moins 5 ans de prison ou 3 ans en récidive de crimes ou délits punis de la même peine

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous résidez régulièrement en France depuis plus de 10 ans et êtes père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, vous bénéficiez d'une protection dite quasi absolue . Vous devez être non-polygame et contribuer à l'entretien et à l'éducation de votre enfant depuis sa naissance ou depuis au moins 1 an.

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé dans les cas suivants :

Comportements terroristes ou compromettant les intérêts fondamentaux de l'Etat

Actes de provocation délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre 1 personne ou un groupe de personnes

Violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ou dans les cas suivants :

Vous avez déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits passibles d'au moins 5 ans de prison ou 3 ans en récidive de crimes ou délits punis de la même peine

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous résidez régulièrement en France depuis plus de 20 ans, vous bénéficiez d'une protection dite quasi absolue .

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé dans les cas suivants :

Comportements terroristes ou compromettant les intérêts fondamentaux de l'Etat

Actes de provocation délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre 1 personne ou un groupe de personnes

Violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ou dans les cas suivants :

Vous avez déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits passibles d'au moins 5 ans de prison ou 3 ans en récidive de crimes ou délits punis de la même peine

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Les motifs varient selon votre situation familiale ou votre état de santé.

Si vous êtes marié depuis au moins 3 ans à un Français qui a conservé la nationalité française, vous bénéficiez d'une protection dite relative . La communauté de vie entre les époux doit toujours être effective.

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. Ou dans l'un des cas suivants :

Vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de 3 ans ou plus d'emprisonnement

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous êtes le père ou la mère d'un enfant français mineur résidant en France, vous bénéficiez d'une protection dite relative . Vous devez contribuer à l'entretien et à l'éducation de votre enfant depuis sa naissance ou depuis au moins 1 an.

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. Ou dans l'un des cas suivants :

Vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de 3 ans ou plus d'emprisonnement

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous résidez habituellement en France et êtes atteint d'une maladie grave qui ne peut être soignée dans votre pays d'origine, vous bénéficiez d'une protection dite quasi absolue .

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé dans les cas suivants :

Comportements terroristes ou compromettant les intérêts fondamentaux de l'État

Actes de provocation délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre 1 personne ou un groupe de personnes

Violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ou dans les cas suivants :

Vous avez déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits passibles d'au moins 5 ans de prison ou 3 ans en récidive de crimes ou délits punis de la même peine

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

Si vous êtes bénéficiaire d'une rente française d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est égal ou moins à 20 % , vous bénéficiez d'une protection dite relative .

Mais cette protection peut vous être retirée.

En effet, vous pouvez être expulsé en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. Ou dans l'un des cas suivants :

Vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de 3 ans ou plus d'emprisonnement

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous avez commis les faits à l'origine de la décision d'expulsion à l'encontre de votre famille

Vous vivez en France en état de polygamie

Vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour en France (sauf si cette irrégularité résulte du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public).

À noter

Un mineur ne peut pas faire l'objet d'une expulsion. Toutefois, il peut être éloigné avec ses parents s'ils sont tous les deux expulsés.

Qui décide de l'expulsion d'un étranger hors de France ?

La décision est prise par le préfet du lieu de résidence de l'étranger ou, si ce dernier est détenu dans un établissement pénitentiaire, du préfet du département où est situé cet établissement. À Paris, le préfet compétent est le préfet de police. On parle d' arrêté préfectoral d'expulsion (APE).

Dans certains cas toutefois, seul le ministre de l'intérieur est compétent, on parle alors d'arrêté ministériel d'expulsion (AME). Il s'agit des cas suivants :

Expulsion d'un étranger protégé qui constitue une nécessité pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique

Expulsion d'un étranger protégé en cas de comportements d'une particulière gravité (atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, violation des principes de la République, activités terroristes, notamment)

Expulsion en cas de menace grave pour l'ordre public et d'urgence absolue.

Quelle est la procédure d'expulsion d'un étranger hors de France ?

Sauf en cas d'urgence absolue, le préfet de votre département de résidence ou le ministre de l'intérieur doit vous convoquer devant une commission avant de prendre sa décision. À Paris, le préfet compétent est le préfet de police. Vous devez être informé par un bulletin spécial vous convoquant pour être entendu devant une commission d'expulsion (Comex).

Ce bulletin vous est notifié au moins 15 jours avant la réunion de la commission soit par un policier à votre domicile, soit en prison. Vous devez accuser réception de cette convocation. Si le bulletin n'a pas pu vous être remis, votre convocation vous est envoyée, à votre dernière adresse connue, en lettre recommandée avec avis de réception, confirmée le jour même par lettre simple.

Les informations suivantes vous sont communiquées :

Faits motivant votre procédure d'expulsion

Date, heure et lieu de la réunion de la commission d'expulsion à laquelle vous êtes convoqué

Possibilité de vous présenter seul ou assisté d'un conseil (avocat ou toute personne de votre choix)

Possibilité d'être entendu avec un interprète devant la commission

Possibilité de demander l'aide juridictionnelle

Possibilité de demander le renvoi de la réunion de la commission d'expulsion pour un motif légitime

Droit à communication de votre dossier et de présenter un mémoire en défense

Voies de recours contre l'arrêté, s'il est pris.

Vous êtes entendu par la Comex. Les débats sont publics et porteront sur **les faits qui vous sont reprochés, la caractérisation de la menace à l'ordre public et votre situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle**. Vous pouvez faire valoir toutes les raisons pour vous opposer à votre expulsion.

Si vous ne vous présentez pas personnellement devant la commission d'expulsion à la date prévue, celle-ci émet son avis.

La Comex doit donner son avis sur le dossier dans le mois suivant la remise de la convocation. Cet avis doit être accompagné d'une explication détaillée, on dit qu'il doit être motivé, donc explicité en droit et dans les faits.

Lorsque vous ou votre avocat demandez le renvoi de la réunion pour un motif légitime, la Comex prolonge ce délai d'1 mois supplémentaire maximum, à compter de la décision accordant ce renvoi.

À la fin du délai d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, à la fin du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont considérées comme remplies.

L'avis de la Comex vous est communiqué. Un procès-verbal enregistrant vos explications et l'avis argumenté de la commission est également communiqué au préfet ou au ministre de l'intérieur. Cet avis ne les lie pas dans leur décision (ils ne sont pas obligés de le suivre).

Si une décision d'expulsion est prise, vous pouvez être renvoyé de force hors de France, sauf si une décision de justice l'interdit. La décision d'expulsion précise s'il s'agit d'une expulsion immédiate ou d'une expulsion différée. À l'issue de cette mesure, votre titre de séjour vous est retiré. Vous n'aurez pas le droit de revenir en France à moins que la mesure soit annulée par le tribunal administratif ou abrogée par l'autorité administrative, en cas de recours.

À noter

Si la Comex n'a pas rendu son avis dans les délais, le préfet ou le ministre doit vous en informer. Toutefois, le préfet ou le ministre peut prendre sa décision, même si la Comex ne donne pas son avis.

Comment est réalisée la mesure d'expulsion d'un étranger hors de France ?

Si une décision d'expulsion est prise, l'étranger peut être renvoyé de force hors de France. La décision précise si l'expulsion est immédiate ou différée avec assignation à résidence.

La mesure d'expulsion peut être appliquée immédiatement, même si un recours est déposé. Vous pouvez, par exemple, être expulsé dès votre sortie de prison ou après une arrestation à votre domicile.

Vous pouvez être contraint par la force à monter dans un moyen de transport (avion, train, bateau, etc.) et être sous escorte policière pendant toute la durée du voyage.

Vous pouvez aussi être placé en centre de rétention pendant l'organisation de votre retour.

Votre titre de séjour vous est retiré.

Si vous êtes incarcéré, vous êtes expulsé à la fin de votre peine de prison.

Dans certains cas, au lieu d'être directement expulsé, vous pouvez être assigné à résidence à vos frais, dans un lieu en France désigné par l'administration.

2 situations sont possibles :

Assignation à résidence **dans l'attente de la décision d'éloignement**

Assignation à résidence en cas de **report de l'éloignement**.

L'expulsion différée avec assignation à résidence s'applique par exemple dans l'un des cas suivants :

Menace de votre vie ou liberté dans votre pays d'origine (par exemple, application de la peine de mort) ou si vous êtes exposé dans votre pays d'origine à la torture, à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'assignation est prononcée jusqu'à ce que l'expulsion soit possible.

Impossibilité de vous rendre dans votre pays (conflit en cours) ou de vous rendre dans un autre pays (pas d'accord d'admission dans les pays sollicités). L'assignation est alors prononcée jusqu'à ce que l'expulsion soit possible.

Lorsque vous êtes gravement malade et en l'absence de traitement approprié dans votre pays de renvoi, il n'y a pas de durée limite pour cette assignation à résidence.

Lorsque vous bénéficiez de la protection dite relative, vous pouvez alors bénéficier d'une autorisation provisoire de travail. L'assignation peut être annulée à tout moment si vous commettez de nouveaux troubles à l'ordre public. Vous serez alors directement expulsable.

L'assignation à résidence, dans l'attente de la décision d'éloignement, ne peut pas excéder une durée de **45 jours**. Elle est renouvelable 2 fois dans la même limite de durée.

L'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ne prévoit pas de durée maximale.

Dans tous les cas, vous devez vous signaler régulièrement à la police ou à la gendarmerie.

Dans quels pays un étranger expulsé hors de France peut-il être renvoyé ?

L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays vers lequel vous pouvez être renvoyé.

Vous pouvez être renvoyé vers le pays :

Dont vous avez la nationalité, sauf si vous êtes reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou si votre demande d'asile est en cours

Ou qui vous a délivré un document de voyage en cours de validité

Ou, avec votre accord, vers tout autre pays dans lequel vous êtes légalement admissible et dans lequel votre vie et votre liberté ne sont pas menacées.

Toutefois, vous ne pouvez pas être expulsé vers un pays dans lequel :

Votre vie ou votre liberté sont menacées

Ou vous êtes exposé à la torture, à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

Quels sont les effets de la décision d'expulsion d'un étranger hors de France ?

La mesure d'expulsion a pour effet d'interdire le retour en France de l'étranger.

Vous ne pourrez revenir en France que dans l'une des situations suivantes :

Annulation de la mesure à partir d'une date donnée

Annulation de la mesure comme si elle n'avait jamais existé (on parle dans ce cas d'une abrogation).

Quels recours contre la décision d'expulsion d'un étranger hors de France ?

Des recours contre la mesure d'expulsion sont possibles, mais ils n'empêchent pas l'expulsion d'être réalisée.

Vous pouvez saisir le juge administratif d'un recours en annulation. Vous pouvez également demander directement à l'administration de mettre un terme à sa décision pour l'avenir.

La mesure sera également réexaminée automatiquement tous les 5 ans par l'administration.

Recours en annulation devant le tribunal administratif

L'arrêté d'expulsion peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de contestation varie selon que vous êtes en France ou à l'étranger :

Le tribunal administratif compétent pour votre recours est différent en fonction de l'autorité à l'origine de la décision d'expulsion (préfet ou ministre de l'intérieur).

Vous devez déposer votre recours dans un **délai maximum de 4 mois** après la notification de l'arrêté d'expulsion, devant le tribunal administratif de votre ancien lieu de résidence ou d'emprisonnement.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous pouvez présenter seul votre recours ou vous faire assister d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridictionnelle.

En cas de rejet de votre recours par le tribunal, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai maximum de **4 mois** suivant la notification du jugement.

Vous devez déposer votre recours, dans un **délai maximum de 4 mois** après la notification de l'arrêté d'expulsion, devant le tribunal administratif de Paris.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Paris

Vous pouvez présenter seul votre recours ou vous faire assister d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridictionnelle.

En cas de rejet de votre recours par le tribunal, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai maximum de **2 mois** suivant la notification du jugement.

Le tribunal administratif compétent pour votre recours est différent en fonction de l'autorité à l'origine de la décision d'expulsion (préfet ou ministre de l'intérieur).

Vous devez déposer votre recours, dans un **délai maximum de 2 mois** après la notification de l'arrêté d'expulsion, devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence ou d'emprisonnement.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous pouvez présenter seul votre recours ou vous faire assister d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridictionnelle.

En cas de rejet de votre recours par le tribunal, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai maximum de **2 mois** suivant la notification du jugement.

Vous devez déposer votre recours, dans un **délai maximum de 2 mois** après la notification de l'arrêté d'expulsion, devant le tribunal administratif de Paris.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Paris

Vous pouvez présenter seul votre recours ou vous faire assister d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridictionnelle.

En cas de rejet de votre recours par le tribunal, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai maximum de **2 mois** suivant la notification du jugement.

Recours en abrogation auprès de l'administration

Vous pouvez aussi demander que la mesure d'expulsion soit annulée pour l'avenir. C'est ce qu'on appelle l'abrogation. Cela est possible même si vous avez déjà déposé un recours devant le tribunal administratif et qu'il a échoué.

Vous devez adresser une demande écrite à l'autorité qui a prononcé la mesure.

Si vous déposez votre demande plus de 5 ans après votre expulsion, l'administration doit saisir la commission d'expulsion (Comex). Vous pouvez vous y faire représenter par un avocat.

L'autorité administrative compétente pour votre recours en abrogation est celle qui est à l'origine de la décision d'expulsion (préfet ou ministre de l'intérieur).

Vous devez adresser une demande écrite au préfet.

Votre demande est refusée si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 4 mois ou si l'administration vous le notifie. Dans ce cas, l'expulsion est maintenue, vous ne pouvez pas revenir en France.

Votre demande est acceptée si l'administration vous le notifie.

Si votre arrêté d'expulsion est annulé pour l'avenir, vous pouvez demander un visa pour revenir en France en vue d'obtenir une carte de séjour.

Où s'adresser ?

Préfecture

En cas de refus, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif de votre ancien lieu de résidence ou d'emprisonnement.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez adresser une demande écrite au préfet.

Votre demande est refusée si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 4 mois ou si l'administration vous le notifie. Dans ce cas, l'expulsion est maintenue, vous ne pouvez pas revenir en France.

Votre demande est acceptée si l'administration vous le notifie.

Si votre arrêté d'expulsion est annulé pour l'avenir, vous pouvez demander un visa pour revenir en France en vue d'obtenir une carte de séjour.

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Service des titres de séjour

En cas de refus, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif de votre ancien lieu de résidence ou d'emprisonnement.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez adresser une demande écrite au ministre de l'intérieur.

Votre demande est refusée si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 4 mois ou si l'administration vous le notifie. Dans ce cas, l'expulsion est maintenue, vous ne pouvez pas revenir en France.

Votre demande est acceptée si l'administration vous le notifie.

Si votre arrêté d'expulsion est annulé pour l'avenir, vous pouvez demander un visa pour revenir en France en vue d'obtenir une carte de séjour.

Où s'adresser ?

Ministère en charge de l'intérieur

En cas de refus, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif de Paris.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Paris

Sauf en cas de menace pour l'ordre public, si vous résidez hors de France et avez obtenu l'abrogation de la décision d'expulsion dont vous faites l'objet, vous pouvez demander un visa pour rentrer en France si à la date de la décision d'expulsion :

Vous aviez une carte de séjour vie privée et familiale, époux de français

Ou vous aviez une carte de séjour vie privée et familiale père ou mère d'un enfant français mineur résident en France.

Si vous avez été condamné en France pour violences ou menaces à l'encontre de l'un de vos descendants, époux ou enfants vivant en France, votre droit à visa dépend de leur accord.

Attention

Pour bénéficier de ce visa de retour en France, votre mesure d'expulsion doit avoir été prononcée avant le 27 novembre 2003.

Si vous êtes en liberté, vous devez déposer votre recours dans **undélai maximum de 2 mois** suivant la notification de l'arrêté d'expulsion.

Si vous êtes en prison ou assigné à résidence, vous n'avez pas de délai maximum.

Vous devez adresser une demande écrite au préfet.

Votre demande est refusée si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 4 mois ou si l'administration vous le notifie. Dans ce cas, l'expulsion est maintenue, vous ne pouvez pas revenir en France.

Votre demande est acceptée si l'administration vous le notifie.

Si votre arrêté d'expulsion est annulé pour l'avenir, vous ne serez pas expulsé de force. Vous devez cependant obtenir un titre de séjour pour rester durablement en France.

Où s'adresser ?

Préfecture

En cas de refus, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez adresser une demande écrite au préfet.

Votre demande est refusée si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 4 mois ou si l'administration vous le notifie. Dans ce cas, l'expulsion est maintenue, vous ne pouvez pas revenir en France.

Votre demande est acceptée si l'administration vous le notifie.

Si votre arrêté d'expulsion est annulé pour l'avenir, vous ne serez pas expulsé de force. Vous devez cependant obtenir un titre de séjour pour rester durablement en France.

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Service des titres de séjour

En cas de refus, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez adresser une demande écrite au ministre.

Votre demande est refusée si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 4 mois ou si l'administration vous le notifie. Dans ce cas, l'expulsion est maintenue, vous ne pouvez pas revenir en France.

Votre demande est acceptée si l'administration vous le notifie.

Si votre arrêté d'expulsion est annulé pour l'avenir, vous ne serez pas expulsé de force. Vous devez cependant obtenir un titre de séjour pour rester durablement en France.

Où s'adresser ?

Ministère en charge de l'intérieur

En cas de refus, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif de Paris.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Paris

Réexamen automatique de la mesure d'expulsion

L'administration doit réexaminer systématiquement tous les 5 ans votre arrêté d'expulsion. L'administration doit le faire d'elle-même sans démarche de votre part, même si vous avez déjà effectué des recours en abrogation ou en annulation.

Lorsque la demande d'abrogation est présentée après un délai de 5 ans à compter de la réalisation effective de la décision d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission d'expulsion (Comex). La Comex est obligatoirement saisie par l'autorité à l'origine de la mesure d'expulsion. Vous pouvez vous y faire représenter par un avocat.

Ce réexamen tient compte des éléments suivants :

Évolution de la menace pour l'ordre public que vous représentez

Changements intervenus dans votre situation personnelle

Vos garanties de réinsertion professionnelle ou sociale.

Si vous ne recevez pas de décision d'abrogation, dans un délai de 2 mois, la mesure d'expulsion est maintenue (refus implicite).

Le refus peut également être explicite : vous recevez alors une décision indiquant clairement que l'administration n'abrogera pas votre mesure d'expulsion.

Vous pouvez faire un recours en annulation contre un refus d'abrogation explicite ou implicite en saisissant le tribunal administratif.

Éloignement d'un étranger (expulsion, OQTF...)

Mesures d'éloignement

Obligation de quitter la France (OQTF)

Expulsion

Interdiction administrative de retour en France

Interdiction judiciaire du territoire français

Reconduite vers un autre pays européen

Surveillance pendant la procédure

Assignation à résidence

Centre de rétention administrative (CRA)

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que la retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Demande d'asile (réfugié, protection subsidiaire, apatride)
- Recours devant le juge administratif

Où s'informer ?

- Avocat

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L631-1 à L631-4
Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L632-1 à L632-2
Procédure d'expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L632-3 à L632-7
Abrogation des arrêtés d'expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R632-3 à R632-8
Notification d'une expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R721-2 à R721-3
Décision fixant le pays de renvoi
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L721-4
Désignation du pays de renvoi
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R732-1 à R732-6
Assignation à résidence
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R632-9 à R632-10
Rejet d'une demande d'abrogation
- Instruction relative à l'expulsion et l'éloignement des étrangers délinquants
Instruction du 6 février 2024 suite à la parution de la loi 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration
- Instruction du 19 octobre 2013 relative à l'interdiction de l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans le cadre scolaire lors du déroulement des procédures d'éloignement

